

**AVENANT A L'ACCORD DU 16.02.2001 SUR  
LA DUREE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé à MARSEILLE (13006) – Place Estrangin Pastré – BP 108, représentée par Monsieur Gérard DUSART, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines  
D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives dans cette même Caisse,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Il pourra être proposé aux directeurs d'agence relevant du statut cadre (CM6 et au-delà) un forfait horaire annuel de 1690 heures, décompté par année civile.

Ce passage au forfait entraînera un complément mensuel de salaire payé sur 12 mois de :

- 165 € pour les directeurs d'agence relevant du niveau CM6,
- 190 € pour les directeurs d'agence relevant du niveau CM7,
- 210 € pour les directeurs d'agence relevant du niveau CM8.

Ce forfait annuel ne remet pas en cause le principe des jours de RTT prévu à l'article 2.1.1 de l'accord du 16/02/01.

Ce forfait se substitue au forfait jours actuellement applicable à certains directeurs d'agence (article 3.2 de l'accord précité modifié par avenant du 06.06.2002).

**ARTICLE 2 :**

Ce dispositif pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties selon les dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail, notamment en cas de modification de la loi 2000.37 du 19 janvier 2000.

**ARTICLE 3 :**

Ce dispositif est applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2004 sauf pour les Directeurs d'agence actuellement au forfait jours pour lesquels l'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2004.

**ACCORD CONCLU ENTRE LA CE PACR ET LE SYNDICAT UNIFIE**